

**République Française**  
**Département du Bas-Rhin**  
**COMMUNE D'OFFWILLER**



**Arrêté municipal portant mise à jour des limites d'agglomération**

**Arrêté n° 2 PERM 2025**

Le Maire de la Commune d'Offwiller,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 110-1 et suivants, R. 411-2, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication) ;

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires relatives, notamment, à la circulation routière, à l'urbanisme ou encore à l'environnement ;

**arrête**

**Article 1er**

Les limites de l'agglomération d'Offwiller, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit :

- Sur la route départementale n°28 : **du PR6+957 au PR8+544.**
- Sur la voie communale reliant Offwiller aux communes voisines de Bischholtz et Mulhausen : **du 29 rue des Tilleuls 67340 Offwiller + 255m**

**Article 2**

Les limites sont matérialisées par des panneaux d'entrée d'agglomération conformes aux exigences réglementaires.

**Article 3.**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet immédiatement.

**Article 4.**

Le présent arrêté abroge toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5.**

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Offwiller.

**Article 8.**

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

M. le Sous-préfet de Haguenau-Wissembourg ;

M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Reichshoffen/Niederbronn-les-Bains ;

Monsieur le Commandant de l'Unité territoriale d'Ingwiller (Service d'incendie et de secours du Bas-Rhin) ;

Monsieur le responsable du centre routier d'Alsace de Reichshoffen.

Fait à Offwiller, le 12 septembre 2025.

Le Maire, Patrice Hilt

